

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7378, télécopieur : 418 646-5179, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 3°)

1. L'article 3 du Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués (chapitre C-61.1, r. 16) est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5)» par «Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro XXXX-XXXX du (*insérer ici la date du décret*) ou du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*)»;

2° le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «un centre de réhabilitation visé à ce règlement» par «une personne autorisée à le réhabiliter en vertu d'un de ces règlements»;

3° le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «du règlement visé» par «d'un des règlements visés».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

67679

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Possession et vente d'un animal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace un renvoi fait au permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie visé par l'article 55 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) par un renvoi au permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité. Cette modification est nécessaire étant donné que ce règlement ainsi que le Règlement sur les animaux en captivité, qui entreront en vigueur au même moment, remplaceront le Règlement sur les animaux en captivité et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) actuellement en vigueur.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7378, télécopieur : 418 646-5179, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 69, 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie visé à l'article 55 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (insérer ici la date de l'arrêté ministériel) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

67680

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications concernant les droits exigibles applicables pour la chasse dans les zones d'exploitation contrôlée. Ces modifications sont nécessaires étant donné que le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sera modifié afin de supprimer les permis de chasse au caribou.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des

Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 110, al. 1, par. 2^o et 9^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78) est modifié par la suppression de « , au caribou », partout où cela se trouve.

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 6^o.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

67676

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29)

Aliments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.